

# COM (2013) 602 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 septembre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 4 septembre 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil** portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236/UE du Conseil





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 août 2013  
(OR. en)**

**13151/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0290 (NLE)**

---

**ECOFIN 751  
UEM 305**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 août 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 602 final

---

Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236/UE du Conseil
--------	--

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2013) 602 final



Bruxelles, le 26.8.2013  
COM(2013) 602 final

2013/0290 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de  
Chypre et abrogeant la décision 2013/236/UE du Conseil**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 25 juin 2012, Chypre a introduit une demande d'assistance financière au titre du Mécanisme européen de stabilité (MES). Le 25 avril 2013, le Conseil a décidé (décision 2013/236/UE du Conseil) que Chypre devrait mettre rigoureusement en œuvre un programme d'ajustement macroéconomique en vue de faire face aux risques spécifiques émanant de Chypre et pesant sur la stabilité financière de la zone euro, et devrait rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable à Chypre.

Le 24 avril 2013, le conseil des gouverneurs du MES a donné son accord de principe pour l'octroi d'un soutien à Chypre pour renforcer sa stabilité, et a approuvé un protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique (ci-après "le protocole d'accord") ainsi que sa signature par la Commission au nom du MES. Le 8 mai 2013, le conseil des gouverneurs du MES a approuvé l'accord concernant l'octroi d'une assistance financière.

Le programme d'ajustement macroéconomique vise à restaurer la confiance des marchés financiers, à rétablir des équilibres macroéconomiques sains et à permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable. Pour atteindre ces objectifs, le programme s'appuie sur trois piliers. Le premier est une stratégie pour le secteur financier consistant à restructurer et réduire la taille des établissements financiers et à renforcer leur supervision, et comprenant des mesures destinées à résoudre le problème des insuffisances de fonds propres et de liquidité. Le deuxième pilier est une stratégie ambitieuse d'assainissement budgétaire visant à poursuivre l'effort déjà entrepris en la matière en 2012, en particulier au moyen de mesures destinées à réduire les dépenses primaires courantes, à accroître les recettes de l'État, à améliorer le fonctionnement du secteur public et à préserver l'assainissement budgétaire à moyen terme. L'objectif est de corriger le déficit public excessif et de ramener le ratio de la dette publique brute au PIB sur une trajectoire résolument décroissante à moyen terme. Les autorités sont déterminées à ramener le déficit à moins de 3 % du PIB d'ici 2016. La bonne mise en œuvre des fonds structurels et autres fonds de l'Union ainsi que des initiatives politiques de l'UE destinées à favoriser l'emploi et la croissance doit continuer d'être assurée, car cela contribuera à placer Chypre sur une trajectoire de croissance à long terme. Le troisième pilier correspond à un programme ambitieux de réformes structurelles, visant à soutenir la compétitivité et une croissance durable et équilibrée, conformément aux recommandations spécifiques adressées à Chypre en 2012, et destiné à corriger les déséquilibres macroéconomiques. Comme le préconise le Conseil dans sa recommandation du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse<sup>1</sup>, il convient de renforcer les mesures permettant d'améliorer l'emploi et les perspectives d'emploi pour les jeunes.

Le programme de trois ans s'étend de la mi-2013 à la mi-2016.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2013/236/UE, la Commission, en liaison avec la BCE et, lorsque nécessaire, avec le FMI, a procédé à la première évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. Cette évaluation a conduit à une actualisation du protocole d'accord dans les domaines de la réforme du secteur financier, de la politique budgétaire et des réformes structurelles. En ce qui concerne le secteur financier, le protocole d'accord révisé comporte un accord sur la publication d'une feuille de route en vue de l'assouplissement progressif des contrôles sur les capitaux, par étapes et en fonction de la situation des banques

---

<sup>1</sup> JO C 120 du 26.04.2013, p. 1.

sur le plan de la liquidité. En outre, le protocole d'accord révisé appelle à la mise en place du cadre légal pour une nouvelle structure de gouvernance permettant de gérer les parts de l'État dans le secteur du crédit à caractère coopératif. Enfin, un plan d'action a été approuvé en matière d'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et de transparence des établissements, dans le cadre des efforts déployés par Chypre pour lutter contre le blanchiment d'argent. En ce qui concerne la politique budgétaire, le protocole d'accord révisé comporte un engagement en vue de l'adoption d'un mécanisme d'indemnisation pour les fonds sociaux et les fonds de pension de la Cyprus Popular Bank, en vue de garantir un traitement comparable avec le même type de fonds pour la Bank of Cyprus. Par ailleurs, afin de garantir l'utilisation effective des fonds de l'UE, les autorités chypriotes devraient faire en sorte de maintenir les fonds nationaux nécessaires disponibles en vue de couvrir les contributions nationales. Enfin, conformément au règlement (UE) n° 472/2013, le protocole d'accord révisé oblige Chypre à introduire une demande d'assistance technique pour la durée du programme et à entreprendre un audit complet de ses finances publiques. En ce qui concerne les réformes structurelles, le protocole d'accord révisé présente en détail la réforme projetée de la protection sociale, qui devrait garantir que l'aide sociale joue le rôle d'un filet de sécurité permettant d'assurer un revenu minimal à ceux qui ne sont pas en mesure d'atteindre un niveau de vie adéquat, tout en préservant les incitations à l'emploi. Chypre doit en outre élaborer des propositions politiques détaillées visant à remédier aux défaillances de ses politiques d'activation, et engager rapidement une action afin d'améliorer les possibilités d'emploi des jeunes et d'accroître leurs perspectives de recrutement, conformément aux objectifs de la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 472/2013, le programme d'ajustement macroéconomique doit maintenant être adopté sous la forme d'une décision d'exécution du Conseil. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques, la Commission propose donc de réadopter le programme sur la base de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 472/2013. Pour l'essentiel, le contenu du programme est identique à celui qui a été approuvé par décision 2013/236/UE du Conseil, mais il intègre également les résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2013/236/UE. Par ailleurs, il est proposé d'abroger la décision 2013/236/UE du Conseil.

La décision proposée garantira la pleine cohérence entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union, mis en place par le TFUE, et les conditions politiques qui sous-tendent le programme d'ajustement économique. Par exemple, l'article 10 du règlement (UE) n° 472/2013 assure la cohérence des obligations de communication d'informations et de surveillance.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236/UE du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, en particulier son article 7, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux États membres qui bénéficient d'une aide financière, y compris au titre du MES, au moment de son entrée en vigueur.
- (2) Le règlement (UE) n° 472/2013 fixe les règles pour l'approbation du programme d'ajustement macroéconomique des États membres bénéficiant d'une aide financière, qui doivent être conformes aux dispositions du traité établissant le Mécanisme européen de stabilité (MES).
- (3) En réponse à la demande introduite par Chypre le 25 juin 2012 en vue de bénéficier d'une assistance financière au titre du Mécanisme européen de stabilité (MES), le Conseil a décidé le 25 avril 2013 (décision 2013/236/UE du Conseil) que Chypre devrait mettre rigoureusement en œuvre un programme d'ajustement macroéconomique.
- (4) Le 24 avril 2013, le conseil des gouverneurs du MES a donné son accord de principe pour l'octroi d'un soutien en faveur de la stabilité à Chypre et a approuvé un protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique (ci-après «le protocole d'accord») ainsi que sa signature par la Commission au nom du MES.
- (5) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2013/236/UE, la Commission, en liaison avec la BCE et, lorsque nécessaire, avec le FMI, a procédé à la première évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. Cette évaluation a conduit à une actualisation du programme d'ajustement macroéconomique reflétant les mesures prises par les autorités chypriotes jusqu'au deuxième trimestre 2013.

- (6) Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 472/2013, le programme d'ajustement macroéconomique doit être adopté sous la forme d'une décision d'exécution du Conseil. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques, le programme devrait être réadopté sur la base de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 472/2013. Le contenu du programme devrait rester identique à celui qui a été approuvé par la décision 2013/236/UE du Conseil et y intégrer les résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2013/236/UE. Par ailleurs, il convient d'abroger la décision 2013/236/UE du Conseil.
- (7) La Commission, en liaison avec la BCE et le FMI, a procédé à une première évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. Cette évaluation a conduit à une actualisation du protocole d'accord dans les domaines de la réforme du secteur financier, de la politique budgétaire et des réformes structurelles, notamment en ce qui concerne (i) une feuille de route pour l'assouplissement progressif des contrôles des capitaux, (ii) la mise en place du cadre légal pour une nouvelle structure de gouvernance permettant de gérer les parts de l'État dans le secteur du crédit coopératif, (iii) un plan d'action contre le blanchiment d'argent, (iv) un mécanisme d'indemnisation pour les fonds sociaux et les fonds de retraite de la Cyprus Popular Bank; (v) le maintien des fonds nationaux nécessaires disponibles afin de couvrir les contributions nationales aux projets financés par les fonds structurels et les autres fonds de l'UE; (vi) la communication des détails de la réforme projetée de la sécurité sociale, et (vii) l'élaboration de propositions détaillées pour les politiques d'activation et l'engagement d'une action rapide en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des jeunes et d'accroître leurs perspectives de recrutement. La mise en œuvre de réformes financières, budgétaires et structurelles complètes et ambitieuses devrait garantir la viabilité à moyen terme de la dette publique chypriote.
- (8) Pendant toute la durée de mise en œuvre du train de mesures, la Commission devrait fournir à Chypre des conseils supplémentaires et une assistance technique dans des domaines spécifiques. Lorsqu'un État membre soumis à un programme d'ajustement macroéconomique ne dispose pas des capacités administratives suffisantes, il devrait demander une assistance technique à la Commission, qui peut constituer des groupes d'experts à cet effet.
- (9) Dans le respect des règles et pratiques actuellement en vigueur au niveau national, les autorités chypriotes devraient associer les partenaires sociaux et les organisations de la société civile à la préparation, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation du programme d'ajustement macroéconomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Pour aider l'économie chypriote à renouer avec une croissance durable et favoriser son retour à la stabilité budgétaire et financière, Chypre met en œuvre de manière rigoureuse un programme d'ajustement macroéconomique (ci-après dénommé le «programme»), dont les principaux éléments sont fixés à l'article 2 de la présente décision. Le programme remédie aux risques spécifiques que fait peser Chypre sur la stabilité financière de la zone euro et vise à rétablir dans les meilleurs délais une

situation économique et financière saine et durable à Chypre ainsi que la capacité du pays à se financer intégralement sur les marchés financiers internationaux. Le programme tient dûment compte des recommandations du Conseil adressées à Chypre en vertu des articles 121, 126, 136 et 148 du TFUE ainsi que des actions entreprises par Chypre pour s'y conformer, tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

2. La Commission, en liaison avec la BCE, et le cas échéant avec le FMI, surveille les progrès accomplis par Chypre dans la mise en œuvre de son programme. Chypre coopère pleinement avec la Commission et la BCE. Chypre leur fournit en particulier toutes les informations dont elles ont besoin pour surveiller la mise en œuvre du programme. Les autorités chypriotes consultent au préalable la Commission, la BCE et le FMI concernant l'adoption de politiques qui ne sont pas couvertes par la présente décision d'exécution mais qui pourraient avoir une incidence matérielle sur la réalisation des objectifs du programme.
3. La Commission, en liaison avec la BCE et, le cas échéant, avec le FMI, examine avec les autorités chypriotes les modifications ou les mises à jour qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au programme afin de tenir dûment compte, entre autres, de toute disparité significative entre les prévisions macroéconomiques et budgétaires et les montants effectifs (notamment concernant l'emploi), de toutes retombées négatives ainsi que des chocs macroéconomiques et financiers.

Pour permettre la bonne mise en œuvre du programme et une correction durable des déséquilibres, la Commission fournit, de manière suivie, des conseils et des orientations en ce qui concerne les réformes budgétaires, financières et structurelles.

La Commission évalue à intervalles réguliers l'impact économique du programme et recommande les corrections nécessaires en vue de renforcer la croissance et la création d'emplois, d'assurer l'assainissement budgétaire requis et de réduire au minimum les incidences sociales négatives. Dans ce contexte, le programme d'ajustement macroéconomique, y compris ses objectifs et la répartition prévue de l'effort d'ajustement, est rendu public.

## *Article 2*

1. Les principaux objectifs du programme sont les suivants: le rétablissement de la solidité du secteur bancaire chypriote, la poursuite du processus d'assainissement budgétaire engagé et la mise en œuvre de réformes structurelles pour soutenir la compétitivité et favoriser une croissance durable et équilibrée.
2. Chypre poursuit son assainissement budgétaire, conformément à ses obligations en vertu de la procédure de déficit excessif, par l'adoption de mesures permanentes de grande qualité, tout en réduisant autant que possible les incidences sur les groupes vulnérables.
3. Afin de ramener son déficit en deçà de 3 % du PIB en 2016 au plus tard, Chypre se tient prête à prendre des mesures supplémentaires d'assainissement budgétaire. En particulier, en cas de recettes inférieures aux attentes ou d'une hausse des dépenses sociales sous l'effet d'une conjoncture macroéconomique défavorable, le gouvernement chypriote se tient prêt à prendre des mesures supplémentaires pour

préserver les objectifs du programme, notamment en réduisant les dépenses discrétionnaires, tout en limitant autant que possible les incidences sur les groupes vulnérables. Pendant la période couverte par le programme, les recettes encaissées en sus des projections du programme, y compris tout gain exceptionnel, sont épargnées ou utilisées pour réduire la dette. Si les recettes sont au contraire supérieures aux attentes, dans la mesure où cette situation est jugée permanente, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires dans les années ultérieures peut s'en trouver diminuée.

4. Chypre préserve la bonne mise en œuvre du fonds structurel et des autres fonds de l'UE en ce qui concerne les objectifs budgétaires du programme. Pour assurer la mise en œuvre effective des fonds de l'UE, le gouvernement veille à ce que les fonds nationaux nécessaires soient disponibles pour couvrir les contributions nationales, y compris pour les dépenses non éligibles, au titre des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEP/FEAMP) pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020, tout en tenant compte des ressources financières disponibles de la BEI. Les autorités veillent à améliorer la capacité institutionnelle à mettre en œuvre les programmes actuels et futurs et à faire en sorte que des ressources humaines appropriées soient disponibles dans les autorités de gestion et les organes d'exécution.
5. Pour rétablir la solidité de son secteur financier, Chypre poursuit la réforme et la restructuration en profondeur de son secteur bancaire et consolide les banques viables en restaurant leurs capitaux propres, en assainissant leur situation de liquidité et en renforçant leur supervision. Le programme prévoit les mesures et résultats suivants:
  - a) veiller à ce que la liquidité du secteur bancaire soit étroitement surveillée. Les restrictions temporaires à la libre circulation des capitaux (entre autres la limitation des retraits d'espèces, des paiements et des virements) font l'objet d'un suivi étroit. Le but est que la durée pendant laquelle ces restrictions restent en place ne dépasse pas le strict nécessaire pour prévenir les risques graves pesant sur la stabilité financière. Une feuille de route a été publiée concernant l'assouplissement progressif des contrôles, par étapes et en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, en tenant compte de la situation des banques du point de vue de la liquidité. Les plans de financement et de fonds propres à moyen terme des banques nationales qui dépendent du financement de la banque centrale ou reçoivent des aides d'État devraient refléter de manière réaliste le désendettement escompté dans le secteur bancaire, et réduire la dépendance de celles-ci à l'égard des prêts de la banque centrale, tout en évitant des ventes d'urgence (fire sales) d'actifs et un resserrement du crédit. Les règles relatives aux exigences minimales en matière de liquidités sont mises à jour afin de prévenir à l'avenir une concentration excessive sur le même émetteur;
  - (b) adopter les exigences réglementaires nécessaires relatives à une augmentation faisant passer à 9 % le ratio minimal de fonds propres de base (core tier 1) d'ici à la fin de 2013;
  - (c) prendre des mesures afin de réduire autant que possible le coût de la restructuration bancaire supporté par le contribuable. Les établissements de

crédit à caractère commercial et à caractère coopératif sous-capitalisés lèvent, dans la plus large mesure possible, des capitaux auprès de sources privées, avant que des aides d'État ne leur soient octroyées. Tout plan de restructuration est formellement approuvé selon les règles relatives aux aides d'État avant que de telles aides d'État ne soient fournies. Les banques commerciales sous-capitalisées peuvent, si d'autres mesures ne suffisent pas, demander une aide à la recapitalisation auprès de l'État conformément aux procédures relatives aux aides d'État;

- (d) veiller à ce qu'un registre de crédit soit créé, à ce que le cadre réglementaire actuel sur les procédures d'octroi et de gestion de prêt soit réexaminé et si nécessaire modifié, et à ce que des actes législatifs renforçant la gouvernance des banques commerciales soient adoptés;
- (e) renforcer la gouvernance des banques, notamment en interdisant les prêts aux administrateurs indépendants ou aux parties qui leur sont liées;
- (f) optimiser le recouvrement des prêts non performants, tout en réduisant au minimum les incitations au défaut stratégique des emprunteurs. Cela suppose notamment d'assouplir les contraintes entourant la saisie des garanties et d'assurer un suivi et une gestion convenables des prêts non performants;
- (g) aligner la réglementation et la supervision des établissements de crédit coopératifs sur celles des banques commerciales;
- (h) mettre en œuvre la stratégie pour la future structure, le fonctionnement et la viabilité du secteur des établissements de crédit à caractère coopératif, élaborée par la banque centrale de Chypre en consultation avec la Commission, la BCE et le FMI;
- (i) renforcer la surveillance de l'endettement des entreprises et des ménages et établir un cadre pour une restructuration ciblée de la dette du secteur privé afin de faciliter de nouveaux prêts et de diminuer les contraintes pesant sur le crédit;
- (j) renforcer encore le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et mettre en œuvre un plan d'action assurant l'application de pratiques améliorées en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et la transparence des établissements, conformément aux meilleures pratiques;
- (k) proposer une législation concernant la supervision obligatoire fondée sur les niveaux de capitalisation;
- (l) intégrer des tests de résistance dans la supervision régulière externe des banques;
- (m) introduire des obligations de communication d'informations pour faire en sorte que les banques communiquent régulièrement aux marchés les progrès accomplis dans la restructuration de leurs opérations; et
- (n) établir le cadre légal en vue d'une nouvelle structure de gouvernance permettant de gérer les parts de l'État dans le secteur du crédit coopératif.

6. Tout au long de l'année 2013, les autorités chypriotes appliquent rigoureusement la loi budgétaire 2013 (telle que modifiée), y compris les mesures permanentes supplémentaires adoptées avant les premiers déboursements de l'aide financière, ce qui devrait représenter au moins 351 millions d'EUR (2,1 % du PIB). Chypre adopte les mesures suivantes:
- (a) une réforme de son système fiscal applicable aux véhicules à moteur, en tenant compte de principes écologiques et en vue d'encaisser des recettes supplémentaires à moyen terme; et
  - (b) un mécanisme d'indemnisation pour les fonds sociaux et de pension de la Cyprus Popular Bank, pour permettre un traitement comparable à celui des mêmes fonds à la Bank of Cyprus, tenant compte de la trésorerie et de la position actuarielle de chaque fonds et minimisant l'incidence sur le déficit public. Compte tenu du caractère social de ces fonds, l'objectif de déficit public pour 2013 peut être revu pour intégrer l'incidence budgétaire de ce mécanisme;
  - (c) la stricte application des mesures d'assainissement adoptées depuis décembre 2012.
7. Chypre applique les mesures suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014:
- (a) en ce qui concerne les dépenses, le budget prévoit: une réduction des doubles emplois pour les transferts sociaux, grâce à un meilleur ciblage; une nouvelle réduction des salaires et de la rémunération des heures supplémentaires dans les administrations publiques et le secteur public au sens large; la suppression de la gratuité des transports publics pour les étudiants et les retraités; et des mesures de réforme structurelle dans le secteur de l'enseignement afin d'améliorer l'utilisation des ressources; et
  - (b) en ce qui concerne les recettes, le budget 2014 prévoit: une prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 de la contribution temporaire prélevée sur les salaires bruts des travailleurs des secteurs public et privé; une augmentation des taux de TVA; une hausse des droits d'accise; et une augmentation des cotisations au régime général de sécurité sociale.
8. Pour garantir la viabilité à long terme des finances publiques, Chypre met en œuvre des réformes structurelles budgétaires, comprenant entre autres les mesures et résultats suivants:
- (a) si nécessaire, de nouvelles réformes du système général des retraites et du système des retraites dans le secteur public, afin de garantir la viabilité à long terme du système des retraites, tout en veillant à assurer des pensions adéquates. Une étude actuarielle permet de dégager des options de réforme;
  - (b) la maîtrise de la croissance des dépenses de santé de manière à garantir des moyens suffisants pour les soins de santé de base et à améliorer la viabilité de la structure de financement et l'efficacité de l'offre publique de soins; la mise en œuvre d'un système de santé au niveau national, en assurant sa viabilité financière tout en garantissant une couverture universelle;

- (c) une amélioration de l'efficacité des dépenses publiques et de la procédure budgétaire grâce à un cadre budgétaire efficace à moyen terme, dans le contexte d'une gestion améliorée des finances publiques, ce qui contribuerait aux efforts d'assainissement budgétaire en tenant compte de la nécessité d'assurer des ressources suffisantes pour les politiques fondamentales telles que l'éducation et les soins de santé. Ce cadre doit être pleinement conforme à la directive du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres<sup>2</sup> et au traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012;
- (d) l'adoption d'un cadre légal et institutionnel adéquat pour les partenariats public/privé conçu dans le respect des meilleures pratiques;
- (e) l'élaboration d'un programme visant à parvenir à un système de gouvernance solide pour les entreprises publiques ou semi-publiques et le lancement d'un plan de privatisation afin d'améliorer l'efficacité économique et de rétablir un niveau d'endettement viable;
- (f) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réforme complet visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la perception et de l'administration de l'impôt, comprenant notamment des mesures destinées à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à sauvegarder l'application exhaustive et en temps opportun des lois et des normes régissant la coopération fiscale internationale et l'échange d'informations fiscales;
- (g) la réforme du régime fiscal sur les biens immeubles;
- (h) une réforme de l'administration publique afin d'améliorer son fonctionnement et son rapport coût-efficacité, en particulier en réexaminant la taille, les conditions d'emploi et l'organisation fonctionnelle du service public de manière à garantir une utilisation efficiente des ressources de l'État et la prestation de services de qualité à la population; et
- (i) des réformes de la structure générale et des niveaux de prestations sociales, dans le but d'obtenir une utilisation efficiente des ressources et de garantir un juste équilibre entre les aides sociales et les incitations à l'emploi. La réforme projetée de la protection sociale devrait garantir que l'aide sociale joue le rôle d'un filet de sécurité permettant d'assurer un revenu minimal à ceux qui ne sont pas en mesure d'atteindre un niveau de vie adéquat, tout en préservant les incitations à l'emploi. et
- (j) le lancement d'un audit complet des finances publiques, notamment pour examiner les raisons qui ont entraîné l'accumulation d'un niveau de dette excessif.

9. Chypre veille à ce que le blocage de l'indexation des salaires dans le secteur public élargi soit maintenu jusqu'à la fin du programme. Tout changement du salaire minimal correspond à l'évolution de la conjoncture économique et du marché du travail et intervient après consultation des partenaires sociaux.

---

<sup>2</sup> JO L 306 du 23.11.2011, p. 41.

10. Chypre élabore des propositions politiques détaillées en vue de remédier aux défaillances identifiées dans ses politiques d'activation. Chypre engage une action rapide afin de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes et d'améliorer leurs perspectives de recrutement, conformément aux objectifs de la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse. L'élaboration, la gestion et la mise en œuvre des mesures nécessaires destinées aux jeunes sont intégrées dans le système plus vaste des politiques d'activation et sont cohérentes avec la réforme du système de protection sociale et avec les objectifs budgétaires approuvés.
11. Chypre adopte les modifications de la législation sectorielle qui demeurent nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur<sup>3</sup>. Les obstacles injustifiés sur les marchés des services, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, sont éliminés. Le cadre de la concurrence est amélioré en optimisant le fonctionnement de l'autorité de la concurrence compétente et en renforçant l'indépendance et les pouvoirs des autorités nationales de réglementation.
12. Chypre fait en sorte de réduire le retard dans l'émission des titres de propriété, prend des mesures pour accélérer la levée des charges pesant sur les titres de propriété à transférer aux acheteurs de biens immobiliers, et applique des délais garantis pour l'émission de permis de construire et de titres fonciers.
13. Chypre modifie la procédure relative à la vente forcée de biens hypothéqués et autorise que les enchères privées puissent intervenir dans les délais les plus courts possibles. Le rythme des procédures judiciaires est accéléré et les arriérés judiciaires sont résorbés d'ici la fin du programme. Chypre prend des initiatives pour renforcer la compétitivité de son secteur touristique, en établissant un plan d'action concret conduisant à la mise en œuvre des cibles quantitatives identifiées, notamment dans le cadre de la stratégie 2011-2015 pour le tourisme, révisée récemment. Chypre établit un rapport sur les besoins en matière de liaisons aériennes qui servira de base à une stratégie dans le domaine des transports aériens.
14. Dans le secteur de l'énergie, Chypre applique intégralement le troisième paquet énergie, nonobstant l'article 44, paragraphe 2, de la directive électricité, et l'article 49, paragraphe 1, de la directive gaz. Chypre examine s'il y a lieu d'avoir recours aux dérogations prévues dans les articles mentionnés. En outre, un plan de développement global pour la réorganisation du secteur chypriote de l'énergie est élaboré. Ce plan comprend:
  - (a) un plan de déploiement de l'infrastructure requise pour l'exploitation du gaz; tenant compte des options commerciales et des risques;
  - (b) les grandes lignes du régime de réglementation et de l'organisation de marché pour le secteur de l'énergie restructuré et pour les exportations de gaz, y compris en ce qui concerne un régime d'octroi de licence et de taxation qui permette d'optimiser les recettes; et
  - (c) un plan visant à établir le cadre institutionnel pour la gestion des ressources en hydrocarbures, prévoyant notamment un fonds de ressources, destiné à recevoir

---

<sup>3</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

et gérer les recettes publiques provenant de l'exploitation des gisements de gaz en mer et constitué selon les meilleures pratiques reconnues au niveau international.

15. Chypre introduit une demande auprès de la Commission européenne afin de recevoir une assistance technique pendant la période de programmation. La demande identifie et précise les domaines pour lesquels les autorités chypriotes estiment qu'une assistance technique ou des services de conseil sont essentiels pour la mise en œuvre de son programme d'ajustement macroéconomique.

*Article 3*

La décision 2013/236/UE du Conseil est abrogée.

*Article 4*

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*